

19. *Exhorte* les institutions financières multilatérales et les pays donateurs à prendre les mesures voulues pour aider efficacement les pays en développement qui subissent les conséquences défavorables de la situation entre l'Iraq et le Koweït et invite en particulier les institutions financières multilatérales à répondre promptement, avec souplesse et avec des ressources accrues, aux besoins découlant de la situation présente et à jouer un rôle de catalyseur dans la mobilisation d'une assistance supplémentaire;

20. *Constate* que l'endettement extérieur de certains autres pays ayant de sérieuses difficultés à assurer le service de leur dette suscite également de vives préoccupations et invite toutes les parties intéressées à prendre en considération, le cas échéant, les dispositions de la présente résolution lorsqu'elles étudieront ces problèmes et s'attacheront à trouver rapidement une solution, axée sur la croissance, des problèmes d'endettement extérieur de ces pays;

21. *Prend note en les appréciant* des efforts très utiles faits par le Représentant personnel du Secrétaire général pour les questions d'endettement en procédant à une analyse très détaillée et en proposant des recommandations et, dans ce contexte, engage les gouvernements à en tenir compte car elles constituent une nouvelle invitation à chercher à mieux comprendre les différents aspects du problème de la dette;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport à sa quarante-sixième session sur l'application de la présente résolution.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/215. Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'importance de la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les nouvelles dispositions administratives concernant la Conférence⁹²,

Rappelant sa résolution 44/208 du 22 décembre 1989 et prenant note de la résolution 1990/80 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990,

1. *Décide* que la Conférence des Nations Unies pour les annonces de contributions aux activités de développement reste la principale occasion pour les Etats Membres et les autres donateurs d'annoncer leurs contributions aux activités de développement du système des Nations Unies, qu'elle continuera d'être convoquée au début de novembre et que sa structure restera essentiellement inchangée;

2. *Décide également* :

a) Que la Conférence tiendra seulement deux séances de travail;

b) Que la Conférence continuera d'être ouverte par le Secrétaire général;

⁹² A/45/281-E/1990/66 et Corr.1.

c) Qu'il conviendra de recourir davantage aux annonces de contributions par écrit, la possibilité étant donnée aux délégations de faire parvenir ces annonces avant l'ouverture de la Conférence, et d'en faire distribuer le texte pendant la Conférence;

d) Que les déclarations des participants à la Conférence seront, en règle générale, limitées à cinq minutes chacune;

e) Qu'il sera établi une liste des intervenants pour les Etats Membres et autres donateurs désireux de prendre la parole, les seules autres déclarations étant celles que le Président de la Conférence pourra souhaiter faire à l'ouverture et à la clôture de la Conférence, et de brèves déclarations de clôture des chefs de secrétariat des programmes et fonds des Nations Unies ou de leurs représentants;

f) Que les délégations qui ne sont pas en mesure de faire une annonce définitive devront annoncer leur contribution dès que possible;

g) Que l'adoption et la signature de l'Acte final de la Conférence seront remplacées par l'adoption d'un rapport de procédure;

3. *Prie instamment* les Etats Membres d'envisager d'accroître leurs contributions financières aux activités de développement du système des Nations Unies.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/216. Population et développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/210 du 22 décembre 1989, dans laquelle elle a prié le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population d'examiner en particulier les incidences sur les programmes démographiques de la Déclaration d'Amsterdam relative à une vie meilleure pour les générations futures, adoptée par le Forum international sur la population au XXI^e siècle, tenu à Amsterdam du 6 au 9 novembre 1989⁹³, de pousser plus avant l'analyse des ressources nécessaires à l'assistance internationale dans le domaine de la population et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa quarante-cinquième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Conseil économique et social,

Prenant note de la décision 90/35 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 20 juin 1990, relative au Fonds des Nations Unies pour la population⁹⁴,

Prenant note également de la résolution 1990/82 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990,

Notant que, dans son rapport intitulé *Etat de la population mondiale, 1990*, le Fonds a souligné que l'accroissement et la répartition de la population sont étroitement liés aux questions d'environnement et de développement,

⁹³ A/C.2/44/6, annexe.

⁹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément n° 9 (E/1990/29)*, annexe I.

Réaffirmant les principes et objectifs du Plan d'action mondial sur la population⁹⁵, qui ont été confirmés et élargis à la Conférence internationale sur la population⁹⁶,

Constatant que le développement socio-économique favorise le succès des politiques démographiques,

Réaffirmant qu'il faudrait accroître sensiblement au cours des années 90 l'aide aux pays en développement dans le domaine de la population et que les pays en développement devraient également intensifier leurs efforts pour consacrer des ressources suffisantes aux programmes démographiques,

1. *Souligne* que chaque Etat a le droit souverain de formuler, d'adopter et d'appliquer ses propres politiques démographiques, en fonction de sa culture, de ses valeurs et de ses traditions ainsi que de sa situation sociale, économique et politique et conformément aux droits de l'homme et aux responsabilités des individus, des couples et des familles;

2. *Prend acte* du rapport du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population sur les incidences de la Déclaration d'Amsterdam relative à une vie meilleure pour les générations futures sur les programmes démographiques et sur l'analyse des ressources nécessaires à l'assistance internationale dans le domaine de la population⁹⁷, où sont précisés les besoins croissants à satisfaire et le montant des ressources requises;

3. *Encourage* le Fonds à maintenir l'élan imprimé par le Forum international sur la population au XXI^e siècle, en continuant à assurer le suivi des recommandations contenues dans la Déclaration d'Amsterdam;

4. *Insiste* sur la nécessité de tenir compte de tous les facteurs économiques et sociaux lors de l'intégration des objectifs démographiques aux stratégies en matière de population et lors de la formulation des stratégies relatives au développement en général;

5. *Souligne* la nécessité de mobiliser des ressources accrues pour les activités démographiques et, dans ce contexte :

a) *Prie instamment* tous les gouvernements, en fonction de leurs moyens respectifs, les organismes internationaux et régionaux intéressés, notamment la Banque mondiale, et les organisations non gouvernementales de faire le maximum pour mobiliser les ressources requises pour les activités démographiques et estimées à 9 milliards de dollars des Etats-Unis par an d'ici à l'an 2000, en tenant compte de la possibilité et de l'opportunité d'obtenir des contributions des utilisateurs;

b) *Note* l'importance cruciale que revêtent, pour le succès des programmes démographiques, les investissements de ressources dans les domaines de la santé et de l'éducation, en particulier pour les femmes, exhorte les gouvernements des pays en développement à accroître, en fonction de leurs moyens et de leur situation économique et sociale, leurs engagements politiques et

financiers en faveur du secteur social et engage les gouvernements des pays développés ainsi que les organisations internationales, régionales et non gouvernementales intéressées à renforcer leur appui financier et technique en faveur de la santé et de l'éducation, à répondre favorablement aux demandes d'assistance dans le domaine de la population et à accroître sensiblement la part de leur aide au développement qui est destinée aux activités démographiques;

c) *Souligne* qu'il est souhaitable que le Fonds consacre une part accrue de ses ressources, conformément aux critères qu'il a établis, aux pays qui ont le plus besoin d'assistance dans le domaine de la population en raison de leurs problèmes démographiques, en tenant compte des besoins particuliers des pays à faible revenu, notamment des pays les moins avancés;

6. *Encourage* le Fonds, conformément à la résolution 44/211 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989, à renforcer et utiliser les capacités locales grâce à l'exécution des activités par des entités nationales, à mettre l'accent sur le principe de la responsabilité, à adopter une approche-programme, à décentraliser les compétences et les pouvoirs pour les situer au niveau local et à soutenir, dans les divers pays, la coordination des activités des organismes des Nations Unies par les coordonnateurs résidents, et invite le Fonds, dans ce contexte, à faire davantage appel aux compétences spécialisées disponibles au niveau national pour programmer et exécuter ses activités d'assistance dans le domaine de la population;

7. *Encourage également* le Fonds, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé et les autres organisations et institutions spécialisées compétentes des Nations Unies à coopérer davantage, selon leurs mandats respectifs, dans les domaines de la santé maternelle et infantile et de la planification de la famille;

8. *Souligne* qu'il faudra, durant le processus préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, examiner la relation entre, d'une part, les pressions démographiques et les modes de consommation insoutenables à terme et, de l'autre, la dégradation de l'environnement, en tenant compte des décisions qu'aura prises le Comité préparatoire de la Conférence, conformément à la résolution 44/228 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1989;

9. *Réaffirme* l'importance des politiques démographiques pour le développement, comme le soulignent notamment la Déclaration sur la coopération économique internationale, en particulier la relance de la croissance économique et du développement dans les pays en développement, figurant en annexe à sa résolution S-18/3 du 1^{er} mai 1990, le Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés, adopté par la deuxième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés le 14 septembre 1990¹⁵, et la Stratégie internationale du développement pour la quatrième Décennie des Nations Unies pour le développement, figurant en annexe à sa résolution 45/199 du 21 décembre 1990;

10. *Se félicite* que les dix-neuf Etats membres du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques soient

⁹⁵ Voir *Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, Bucarest, 19-30 août 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.

⁹⁶ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population, Mexico, 6-14 août 1984* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.XIII.8 et rectificatifs).

⁹⁷ DP/1990/44.

prêts à aider à titre prioritaire les pays en développement à élaborer, financer et mettre en œuvre des stratégies et programmes démographiques efficaces, comme ils l'ont dit dans la déclaration sur les politiques d'aide pour les années 90 adoptée en décembre 1989 par les ministres du Comité chargés de l'aide et par les chefs des organismes d'assistance et comme ils l'ont réaffirmé lors des réunions du Comité sur les questions de population et de développement tenues en avril et en juin 1990;

11. *Met l'accent* sur le rôle essentiel des gouvernements dans la formulation, l'application et la coordination des politiques et programmes démographiques au niveau national et sur le rôle que doit jouer le Fonds des Nations Unies pour la population en aidant les pays qui le demandent à acquérir les capacités nécessaires à cette fin;

12. *Souligne* qu'il importe de coordonner l'action aux niveaux régional et interrégional en vue de réaliser certains buts et objectifs démographiques précis;

13. *Recommande* au Fonds de continuer à attirer l'attention sur l'importance des questions démographiques dans le cadre des plans et programmes généraux de développement, en particulier de ceux orientés vers la relance de la croissance économique et du développement des pays en développement, et sur la nécessité de trouver des ressources suffisantes pour s'occuper de ces questions et, dans ce contexte, le prie de continuer à susciter une prise de conscience accrue des questions démographiques en entreprenant des activités liées aux rapports entre la démographie et les questions d'environnement et de développement ou à la Journée mondiale de la population;

14. *Invite* le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la population à donner des informations précises, dans la section du rapport annuel relative à la coordination des politiques et des programmes, sur la collaboration entre le Fonds et les autres organisations et institutions spécialisées compétentes des Nations Unies.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/217. Sommet mondial pour les enfants

L'Assemblée générale,

Se félicite de l'adoption par le Sommet mondial pour les enfants, le 30 septembre 1990, de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et du Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90¹²,

1. *Prie instamment* tous les Etats et autres membres de la communauté internationale d'œuvrer pour la réalisation des buts et objectifs approuvés dans la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et dans le Plan d'action pour l'application de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant dans les années 90, en les intégrant à leurs plans nationaux et à leurs activités de coopération internationale;

2. *Exhorte* en particulier les pays donateurs à aider les pays en développement à réaliser les objectifs définis dans la Déclaration mondiale et le Plan d'action en augmentant, au titre de la coopération pour le développement, leurs contributions destinées à répondre aux besoins particuliers des enfants;

3. *Exhorte* tous les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies à tenir compte, dans l'exécution de leurs programmes, des objectifs, stratégies et recommandations de la Déclaration mondiale et du Plan d'action, et invite les organes directeurs compétents à envisager, chacun en ce qui le concerne, l'adoption de mesures spécifiques destinées à répondre aux besoins particuliers des enfants, compte tenu de la Déclaration mondiale et du Plan d'action;

4. *Engage* les organismes des Nations Unies à assurer une diffusion appropriée de la Déclaration mondiale et du Plan d'action;

5. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour que les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies appliquent les dispositions de la présente résolution et en assurent le suivi;

6. *Prend note* des dispositions du Plan d'action prévoyant la mise en place dans le système des Nations Unies de mécanismes appropriés de suivi de son application;

7. *Décide* d'examiner à sa quarante-septième session la question de l'application de la Déclaration mondiale et du Plan d'action, en particulier par le système des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution à sa quarante-septième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à ses première et seconde sessions ordinaires de 1992.

71^e séance plénière
21 décembre 1990

45/218. Administration du Programme alimentaire mondial

L'Assemblée générale,

Rappelant sa décision 44/414 du 22 novembre 1989,

Prenant note de la résolution 1990/79 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 1990, relative à l'administration du Programme alimentaire mondial, programme commun à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Considérant qu'il convient de procéder à un examen minutieux des arrangements actuels qui régissent le Programme alimentaire mondial,

Considérant également que, pour assurer une administration rationnelle du Programme alimentaire mondial et aider son secrétariat à s'acquitter de manière plus efficace et plus productive des tâches que prévoit son mandat, il est indispensable que le Programme fasse l'objet d'un contrôle intergouvernemental, exercé par le Comité des politiques et programmes d'aide alimentaire — lequel rend compte à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social et à la Conférence de l'Organisation des Nations Unies